

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Périgueux, le

11 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-052

PREF/Bmut/ 2015 - 0086 .

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de Notre -Dame- de -Sanilhac reçue le 19 octobre 2015 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 novembre 2015 ;

Considérant que la lettre d'envoi accompagnant la notice indique que le projet d'aménagement et de développement durable sur lequel la commune s'appuie fera l'objet d'un nouveau débat en conseil municipal, du fait de changements envisagés au niveau des objectifs ; que l'autorité environnementale ne peut se prononcer que sur le projet d'aménagement et de développement durable déjà débattu au sein du conseil municipal ;

Considérant que la commune pourra effectuer le cas échéant une nouvelle saisine après le débat en conseil municipal sur le nouveau projet ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend une présentation des principales caractéristiques du territoire de Notre Dame de Sanilhac ainsi que les éléments relatifs au projet d'élaboration du PLU suite au débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable du 7 avril 2015 ;

Considérant tout d'abord que la démarche d'élaboration du PLU devra s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies par son article L121-1 ;

Considérant qu'en matière d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, la notice indique que la consommation réalisée lors des dix dernières années était de 56 ha alors que le projet souhaite mobiliser 92 ha supplémentaires, dont 17 ha « de dents creuses », sans pour autant préciser la manière dont l'ensemble de ces espaces pourrait participer aux politiques de modération de la consommation de l'espace ;

Considérant qu'afin de garantir l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine, le rapport de présentation du PLU devra exposer les motifs de délimitation des zones à urbaniser, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expliquer la manière dont le plan prend en compte sa préservation et sa mise en valeur ;

Considérant que la commune indique que 82,6 % des zones humides existantes sur la commune sont altérées et indique que l'essentiel des espaces de développement retenus sont situés sur des zones humides ;

Considérant que la préservation de ces zones humides constitue un enjeu majeur au niveau international, national et local ; qu'ainsi il conviendra de disposer de données plus détaillées relatives aux différents secteurs supports du développement ;

Considérant que la notice indique que la réalisation du projet d'ensemble lié au site de Prompsault se fera de manière à « rétablir, maintenir ou améliorer les corridors écologiques lorsque ceux-ci seront impactés » ; qu'ainsi la mise en œuvre d'une démarche d'évitement mériterait d'être développée dans le projet de PLU afin de s'assurer que la mise en œuvre du projet sera de moindre impact environnemental ;

Considérant que l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra détailler les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation, en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration et de la présence potentielle de la nappe en cas d'assainissement autonome, et de la capacité de traitements des effluents en cas d'assainissement collectif ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Notre Dame de Sanilhac ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Notre -Dame -de -Sanilhac **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet Général

Jean-Marc BASSAGET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).